

**ARRETE FIXANT LA LISTE DES CANDIDATS ADMIS A
CONCOURIR AU CONCOURS SUR TITRES
D'AUXILIAIRE DE PUERICULTURE TERRITORIAL
DE CLASSE NORMALE
SESSION 2024**

- Le Président du **Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde**,
- Vu le code général de la fonction publique ;
- Vu le décret n° 2021-1882 du 29 décembre 2021 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux ;
- Vu le décret n° 2022-1133 du 5 août 2022 fixant les modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des auxiliaires de puériculture territoriaux et des aides-soignants territoriaux ;
- Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- Vu l'arrêté n° AR-0247-2023 en date du 19 juillet 2023 du Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde portant ouverture du concours sur titres d'auxiliaire de puériculture territorial de classe normale, session 2024 ;
- Vu l'arrêté n° AR-0266-2023 modificatif en date du 27 juillet 2023 du Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde portant ouverture du concours sur titres d'auxiliaire de puériculture territorial de classe normale, session 2024 ;

Considérant que les dossiers d'inscription ont été reçus jusqu'au 19 octobre 2023 à minuit ;

ARRETE

ARTICLE 1 - La liste des candidats admis à concourir au concours sur titres d'auxiliaire de puériculture territorial de classe normale, ouvert par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde au titre de l'année 2024 selon décision susvisée est arrêtée conformément à la liste ci-jointe sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-après.

Elle contient 216 noms

ARTICLE 2 - L'admission à concourir des candidats n'ayant pas remis un dossier d'inscription complet est acceptée sous réserve de la production des pièces manquantes à leur dossier.

Ce dossier peut être complété au plus tard le premier jour des épreuves, soit le 4 mars 2024 (date nationale – cachet de la poste faisant foi).

La participation au concours sera refusée à tout candidat n'ayant pas été en mesure de compléter son dossier d'inscription en temps utile.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat.

Le Président du Centre de Gestion,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Fait à **BORDEAUX**,
Le

P/ Le Président,

Christophe DUPRAT
4^{ème} Vice-Président
Maire de Saint-Aubin-de-Médoc

RECEPTIONNE PAR LE REPRESENTANT DE L'ETAT LE :

PUBLIE LE :

Accusé de réception en préfecture
033-283300036-20240228-AR-0070-2024-AR
Date de réception préfecture : 28/02/2024